



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal de Dijon

Séance du lundi 26 septembre 2022

Président : Monsieur REBSAMEN

Secrétaire de séance : Madame MONTEIRO

Convocation envoyée le 16 septembre 2022

Nombre de membres du Conseil municipal : 59

Nombre de présents participant au vote : 56

Nombre de membres en exercice : 59

Nombre de procurations : 3

Membres présents :

Monsieur François REBSAMEN	Monsieur Jean-Philippe MOREL	Madame Laurence GERBET
Madame Nathalie KOENDERS	Madame Océane CHARRET- GODARD	Monsieur Emmanuel BICHOT
Monsieur François DESEILLE	Madame Marie-Odile CHOLLET	Madame Céline RENAUD
Madame Christine MARTIN	Monsieur Jean-Paul DURAND	Madame Caroline JACQUEMARD
Monsieur Pierre PRIBETICH	Monsieur Jean-Patrick MASSON	Monsieur Bruno DAVID
Madame Sladana ZIVKOVIC	Monsieur Georges MEZUI	Monsieur Stéphane CHEVALIER
Monsieur Hamid EL HASSOUNI	Monsieur Massar N'DIAYE	Monsieur Laurent BOURGUIGNAT
Madame Claire TOMASELLI	Monsieur Vincent TESTORI	Madame Claire VUILLEMIN
Monsieur Antoine HOAREAU	Madame Stéphanie VACHEROT	Monsieur Axel SIBERT
Madame Nuray AKPINAR- ISTIQUAM	Monsieur Jean-François COURGEY	Madame Catherine HERVIEU
Monsieur Franck LEHENOFF	Monsieur Bassir AMIRI	Monsieur Patrice CHATEAU
Madame Dominique MARTIN- GENDRE	Madame Mélanie BALSON	Madame Stéphanie MODDE
Monsieur Christophe BERTHIER	Madame Catherine DU TERTRE	Madame Karine HUON-SAVINA
Madame Kildine BATAILLE	Madame Nora EL MESDADI	Monsieur Fabien ROBERT
Madame Delphine BLAYA	Monsieur David HAEGY	Monsieur Olivier MULLER
Monsieur Christophe AVENA	Madame Danielle JUBAN	Monsieur Henri-Bénigne DE VREGILLE
Madame Lydie PFANDER-MENY	Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN	Madame Elizabeth REVEL
Monsieur Joël MEKHANTAR	Monsieur Philippe LEMANCEAU	Monsieur Philippe THIRION
Monsieur Denis HAMEAU	Madame Ludmila MONTEIRO	

Membres absents :

Madame Nadjoua BELHADEF pouvoir à Monsieur Hamid EL
HASSOUNI
Monsieur Marien LOVICHY pouvoir à Monsieur François DESEILLE
Madame Françoise TENENBAUM pouvoir à Madame Christine
MARTIN

OBJET : PERSONNEL

Personnel municipal - Mise en place du forfait mobilités durables

La Métropole, la Ville et le CCAS de Dijon sont engagés dans une politique d'encouragement des mobilités durables qui se traduit notamment par une offre de transport public qui maille le territoire et par des aménagements facilitant la pratique du vélo (pistes cyclables, arceaux de stationnement, vélo en location).

Par ailleurs, dans une démarche d'administration exemplaire, les collectivités s'intéressent également aux déplacements domicile-travail de leurs agents. La mise en place du forfait mobilité durable permet d'inciter à l'utilisation de mode de déplacement durable et, dans le même temps, constitue une mesure de soutien au pouvoir d'achat.

Conformément au décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale, le forfait, d'un montant de 200 € par an, est versé aux agents publics (qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels) ou de droit privé qui effectuent leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Sont toutefois exclus de ce dispositif les personnels bénéficiant :

- d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- d'un véhicule de fonction,
- d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
- d'un transport gratuit assuré par l'employeur.

Pour en bénéficier, les agents doivent produire, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé, une déclaration sur l'honneur indiquant le nombre de voyages réalisés par l'un des modes précités au cours de l'année. Si le nombre de voyages atteint le seuil d'éligibilité, l'agent bénéficie du forfait, versé l'année suivante au titre des déplacements accomplis l'année de la déclaration. Le forfait est versé en une seule fois. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur. Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Le nombre de jours minimal de déplacements par l'un des moyens prévus dans le décret précité est actuellement fixé à 100 par arrêté du 9 mai 2020. Ce seuil est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Par exemple, un agent travaillant à 80 % pourra bénéficier du forfait de 200€ s'il utilise le mode de déplacement requis au moins pour 80 trajets aller et retour entre son domicile et son lieu de travail. Au cours d'une même année, l'agent peut alternativement utiliser le vélo ou le covoiturage pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation. Si le seuil est abaissé, la collectivité versera le forfait mobilité durable en appliquant le nouveau seuil révisé.

Le montant du forfait et le nombre minimal de jours d'utilisation d'un mode de déplacement durable sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants :

- L'agent a été recruté au cours de l'année ;
- L'agent est radié des cadres au cours de l'année ;
- L'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo. Elle peut par exemple demander la production d'attestation en provenance d'une plate-forme de covoiturage.

Le forfait mobilité durable n'est pas cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos. Toutefois, si le cumul devient possible en raison d'une évolution des textes nationaux, les agents pourront en

bénéficier sous réserve d'utiliser les modes de transports éligibles au forfait et les modes éligibles au remboursement des frais de transports publics.

Parallèlement à l'instauration du forfait mobilité durable, la collectivité réalise des actions de sensibilisation visant à étendre l'usage des modes de déplacements ouvrant droit au forfait mobilité durable, en particulier en encourageant à la pratique du vélo.

L'avis du Comité Technique de la Ville et du CCAS ayant été requis conformément à la réglementation en vigueur,

**Le Conseil,
après en avoir délibéré, décide :**

1 - **d'instaurer** le forfait mobilités durables au bénéfice des agents dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé ;

2 - **d'inscrire** au budget les crédits correspondants ;

3 - **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

SCRUTIN	POUR : 59	ABSTENTION : 0
	CONTRE : 0	NE SE PRONONCE PAS : 0
	DONT 3 PROCURATION(S)	

Le secrétaire,
Madame MONTEIRO

Le Président,
Monsieur REBSAMEN